

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0829

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 JANVIER 2023

**PORTANT IDENTIFICATION DES MARCHES PERTINENTS
DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS/TIC POUR
L'ANNEE 2023**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu le Rapport de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et à l'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des télécommunications/TIC, réalisée par l'ARTCI en 2022 ;
- Vu le Compte-rendu de la réunion du sous-comité économique du Comité d'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue en ligne le 30 novembre 2022 portant sur l'examen des conclusions de l'étude portant sur la détermination des opérateurs puissants et de l'identification des opérateurs puissants pour l'année 2023 ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions des articles 39 et 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui établissent les lignes directrices que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) doit suivre aux fins de la détermination des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC ;

Que suivant lesdites dispositions, l'ARTCI procède à l'identification des marchés pertinents. A ce titre, elle se base sur les critères définis d'une part dans la décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents, et d'autre part, dans la décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

Que cette grille de critères, adoptée par l'ARTCI, est conforme aux meilleures pratiques internationales, et appropriée pour l'examen des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;

Considérant les résultats de l'étude relative à la détermination des marchés pertinents et des opérateurs et fournisseurs de services puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI en 2022 ;

Considérant les commentaires des opérateurs et fournisseurs de services, recueillis au cours de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue en ligne le 30 novembre 2022 ;

Considérant que les évolutions dans le secteur des télécommunications et les meilleures pratiques internationales requièrent une revue permanente des leviers et outils pour l'amélioration de la concurrence sur les marchés de télécommunications/TIC ;

Considérant que suivant l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 supra citée, l'ARTCI a pour mission notamment, de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;

Considérant que la détermination des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC par l'ARTCI vise à promouvoir l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de télécommunications/TIC ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : objet

La présente décision a pour objet de déterminer la liste des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC, identifiés pour l'année 2023.

Article 2 : liste des marchés pertinents

Sont identifiés comme marchés pertinents, les huit (08) marchés ci-après :

o Marchés de gros :

- Marché 1 : le marché de gros de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 2 : le marché de gros de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 3 : le marché de gros de l'accès aux réseaux des opérateurs ;
- Marché 4 : le marché de gros d'accès large bande à la boucle locale ;
- Marché 5 : le marché de gros de l'accès à la connectivité internationale ;
- Marché 6 : le marché de gros d'accès aux infrastructures d'accueil.

o Marchés de détail :

- Marché 7 : le marché de détail de la téléphonie fixe (accès et communications) ;
- Marché 8 : le marché de détail de l'internet haut débit fixe (filaire ou sans fil).

Les marchés pertinents ci-dessus identifiés, sont définis à l'annexe de la présente décision, qui en fait partie intégrante.

Article 3 : surveillance et analyse des marchés

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) assure la surveillance et effectue l'analyse des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et fournisseurs de services sur chacun des marchés identifiés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 : collecte des informations sur les marchés

L'ARTCI collecte chaque mois, au plus tard, le quinze (15) du mois suivant le mois écoulé, les informations qu'elle juge nécessaires, pour l'analyse des marchés des télécommunications/TIC auprès des acteurs concernés, selon un format déterminé. Toutefois, l'ARTCI peut, conformément à la réglementation, solliciter auprès de l'opérateur des services de télécommunications/TIC ou du fournisseur de services, toute autre information nécessaire au suivi desdits marchés, et à la mise à jour de l'observatoire des marchés.

Article 5 : période de validité

La liste des marchés pertinents identifiés à l'article 2 de la présente décision est valable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

Article 6 : évolution et révision de la liste des marchés pertinents

Sur la base de la surveillance et de l'analyse des marchés prévues à l'article 2, l'ARTCI peut, en fonction de l'évolution des marchés, des performances, et du comportement concurrentiel des opérateurs et des fournisseurs de services sur les marchés des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, réviser la liste des marchés pertinents définis à l'article 2 de la présente décision.

L'ARTCI se réserve le droit de procéder à la révision de la liste des marchés pertinents définis à l'article 2 de la présente décision, en cas de modifications substantielles de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels avérés.

Article 7 : obligations spécifiques

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et fournisseurs de services désignés puissants sur les marchés pertinents identifiés à l'article 2 de la présente décision, ou sur ceux définis à la suite de la révision des marchés pertinents tel que prévu à l'article 6 de la présente décision.

Article 8 : entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de la décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 22 avril 2021, portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC.

Article 9 : exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2023

En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE A LA DECISION N° 2023-0829

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 JANVIER 2023

**PORTANT IDENTIFICATION DES MARCHES
PERTINENTS DU SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC POUR L'ANNEE 2023**

Annexe décision n°2023-0829 du 12/01/2023

Réf.	Marchés	Description des marchés
	Marchés de gros	
1	Terminaison d'appel fixe	Ensemble des prestations fournies par un opérateur de téléphonie fixe (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux en provenance du réseau de l'opérateur de téléphonie (B) à destination du réseau de l'opérateur de téléphonie fixe (A).
2	Terminaison d'appel mobile (voix et sms)	Ensemble des prestations voix et SMS fournies par un opérateur de téléphonie mobile (A) à un autre opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) afin d'acheminer les appels vocaux et SMS en provenance du réseau de l'opérateur de téléphonie fixe ou mobile (B) à destination du réseau de l'opérateur de téléphonie mobile (A).
3	Accès aux réseaux des opérateurs	Ensemble des prestations d'accès à son réseau fourni par un opérateur de téléphonie mobile ou fixe (A) à un autre opérateur ou à un fournisseur de services (B) pour la délivrance de services à valeur ajoutée (SVA), la fourniture de services d'itinérance nationale et de services d'accueil des MVNO ¹ (Mobile Virtual Network Operator).
4	Accès large bande à la boucle locale	Ensemble des prestations fournies par un opérateur A, détenteur des infrastructures filaires d'accès internet, à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services internet en aval, pour l'accès à sa boucle locale et à tout ou partie de son réseau de collecte. Ces prestations offertes par l'opérateur A couvrent notamment: <ul style="list-style-type: none"> - les offres d'accès passif ou activé aux éléments de la boucle locale filaire (entre l'abonné et le répartiteur) ainsi que les services associés (colocation) - les offres d'accès activé aux éléments de réseau entre le répartiteur et le point de présence de l'opérateur demandeur.

¹ Un opérateur de réseau mobile virtuel, également connu sous le sigle MVNO (de l'anglais Mobile Virtual Network Operator), est un opérateur de téléphonie mobile qui, ne possédant pas de concession de spectre de fréquences ni d'infrastructure de réseau radio propres, contracte des accords avec les opérateurs mobiles possédant un réseau mobile (connu sous le sigle MNO, de l'anglais Mobile Network Operator) pour leur acheter un forfait d'utilisation de leur réseau radio et le revendre sous sa propre marque à ses clients.

5	Accès à la connectivité internationale	Ensemble des prestations fournies par les acteurs disposant d'un point d'atterrissement de câble sous-marins aux autres opérateurs ou fournisseurs de services pour l'accès à la capacité internationale, aux têtes de câbles sous-marins (backhaul) et aux services de colocalisation dans la station d'atterrissement.
6	Accès aux infrastructures d'accueil	Ensemble des prestations fournies par un acteur A détenant des sites et/ou infrastructures essentielles, à un opérateur ou fournisseur de services B pour l'accès aux dits sites et/ou infrastructures en vue de permettre à l'opérateur ou fournisseur de services B de déployer son propre réseau sur le territoire national.
Marchés de détail		
7	Téléphonie fixe (accès et communications)	Ensemble des prestations fournies par un opérateur titulaire d'une licence de téléphonie fixe à un utilisateur à partir d'un poste ou numéro fixe, afin d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques (commuté ou IP) vers des postes/numéros fixes ou mobiles situés sur le territoire national ou en situation d'itinérance; de bénéficier simultanément d'accès aux services de voix (commuté ou IP), aux services de données (dial up ou xDSL), aux différents services complémentaires (signal d'appel, transfert d'appel, messagerie vocale etc.).
8	Internet haut débit fixe (filaire ou sans fil)	Ensemble des prestations fournies par un opérateur ou fournisseur de services à un utilisateur afin de lui permettre d'accéder à internet haut débit à partir d'un terminal fixe (Modem) ou à mobilité réduite (clés internet, Pocket wifi, boîtiers internet), à partir d'une connexion filaire (xDSL, Fibre optique) ou sans fil (LTE, WiMax, CDMA, Satellite).

200